

SÉNAT DE BELGIQUE.

Titre premier de la Loi Communale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu les art. 3, 31, 108, 109, 110, 129, 137 et 139 de la Constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU CORPS COMMUNAL.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du Corps Communal et de la durée des fonctions de ses membres.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition du Corps Communal.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque commune un corps communal composé de conseillers, du bourgmestre et d'échevins.

Les échevins et conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

ARTICLE 2.

Le Conseil communal, y compris les échevins, y compris aussi le Bourgmestre lorsque celui-ci est pris dans son sein, est composé de sept membres dans les communes au dessous de mille habitans ;

de 9	dans celles de	1,000 à	3,000
11	»	3,000 à	10,000
13	»	10,000 à	15,000
15	»	15,000 à	20,000
17	»	20,000 à	25,000
19	»	25,000 à	30,000
21	»	30,000 à	35,000
23	»	35,000 à	40,000
25	»	40,000 à	50,000
27	»	50,000 à	60,000
29	»	60,000 à	70,000
31	»	70,000 et au	dessus.